

La dispense de cotisations sociales

L'indépendant à titre principal et le conjoint aidant en maxi-statut peuvent, sous certaines conditions, obtenir la dispense du paiement de leurs cotisations sociales. L'indépendant aidé peut obtenir la levée de sa responsabilité solidaire pour les cotisations de son aidant.

1 | Introduction de la demande

La demande de dispense se fait par l'introduction d'un formulaire de demande standard.

Comment ?

La demande peut notamment être introduite via :

- Le portail de la sécurité sociale www.socialsecurity.be
- Votre Caisse d'assurances sociales
Obligatoirement par un envoi **recommandé**

Qui ?

La demande de dispense peut être introduite par :

- **L'indépendant à titre principal**, les **conjoint aidants** (maxi-statut), les **primo-starters**, les **étudiants-indépendants** redevables de cotisations comme les indépendants à titre principal, les indépendants pensionnés
- **L'indépendant-aidé** qui ne souhaite plus être responsable des cotisations dues par son aidant (levée de la responsabilité solidaire)
- Les **héritiers** d'un indépendant décédé.

Les indépendants à **titre complémentaire**, les bénéficiaires de l'assurance continuée, **ne peuvent pas introduire de demande.**

Les personnes morales (sociétés) ne peuvent pas introduire de demande de levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations dues par leurs mandataires ou associés.

Quand ?

La demande de dispense doit être introduite dans **un délai d'un an** prenant cours le 1er jour du trimestre qui suit celui auquel se rapporte la cotisation visée par la demande.

Exemple : une demande pour obtenir la dispense de la cotisation du 1er trimestre 2019 doit-être introduite au plus tard le 31 mars 2020.

Si vous débutez votre activité indépendante (**starter**) ou n'avez pas encore été assujéti pendant au moins 4 trimestres civils complets consécutifs, le délai d'un an commence le 1er jour du 5ème trimestre d'assujéttissement, à moins que vous n'ayez cessé votre activité.

Exemple : un indépendant débute son activité le 18 mai 2019 (2019/2). Le délai de 12 mois prend cours le 1er avril 2020 pour la demande relative aux trimestres 2019/2, 2019/3 et 2019/4. La dispense pour les trimestres 2019/2, 2019/3 et 2019/4 peut être demandée du 1er avril 2020 au 31 mars 2021.

Si vous demandez une dispense pour le **supplément de cotisations dû à une régularisation** consécutive à une communication du revenu professionnel définitif par l'Administration fiscale, le délai d'un an commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel ce supplément de cotisations vous a été réclamé.

En tant qu'aidé, si vous ne souhaitez plus être responsable des cotisations dues par votre aidant, le délai d'un an commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a demandé de payer en lieu et place de l'aidant.

En tant qu'héritier, si vous demandez la dispense pour un indépendant décédé, vous devez introduire la demande dans un délai de 6 mois qui commence le 1er jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a invité à payer en lieu et place de la personne décédée.

2 | Conditions

Pour bénéficier de la dispense, l'indépendant doit **prouver à l'Inasti** (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) qu'il se trouve dans une **situation financière ou économique temporairement difficile**, qui **l'empêche de payer les cotisations** visées par la demande.

Dans certaines situations, l'indépendant est également présumé se trouver dans une situation économique et financière difficile :

- Il bénéficie d'un revenu d'intégration
- Il est bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa)
- Il a été déclaré en faillite et a obtenu l'effacement.
- Il bénéficie d'un règlement collectif de dettes et un plan d'apurement a été homologué ou imposé
- Il bénéficie d'un sursis dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire (PRJ)
- Il est victime d'une catastrophe naturelle, un incendie, la destruction du bâtiment à usage professionnel et/ou de l'outillage
- Il est atteint d'une allergie qui trouve son origine dans l'exercice de l'activité indépendante et qui est reconnue par le médecin-conseil

Dans les autres cas, les éléments suivants sont pris en considération par l'Inasti pour déterminer si l'indépendant se trouve dans une situation financière ou économique difficile :

- Il travaille dans un secteur en crise (déterminé par le Ministre es Indépendants)
- Il fait face à une diminution considérable des revenus professionnels/du chiffre d'affaires
- Il a dû engager des dépenses professionnelles et charges considérables, imprévues et nécessaires
- Il bénéficie d'une procédure de règlement judiciaire
- Il a dû réaliser des investissements ou frais considérables nécessaires
- Il bénéficie d'un plan d'apurement pour le paiement de dettes professionnelles qui font l'objet d'une contrainte, saisie ou citation
- Il a contracté un emprunt nécessaire à des fins professionnelles
- Il a des clients qui ne le paient pas
- Il bénéficie d'un droit passerelle après la cessation de l'activité indépendante
- ...

ATTENTION :

L'Inasti peut ne pas prendre la demande de dispense en considération si :

- L'indépendant n'a pas introduit une demande de réduction de ses cotisations
- L'indépendant s'est vu infliger une amende par l'Inasti, sans sursis, dans les deux années qui précèdent la demande

3 | Cotisations visées

Sont visées :

- Les cotisations **provisoires**
- Les cotisations **de régularisation** (dues à la suite de la communication des revenus définitifs par l'administration fiscale).

4 | Traitement de la demande par l'Inasti

L'**Inasti** est compétent pour accorder une dispense de cotisations à l'indépendant.

Votre Caisse d'assurances sociales n'intervient pas dans cette décision.

Le formulaire de demande est transmis du portail SPF Sécurité sociale ou de la Caisse d'assurances sociales vers **l'Inasti qui examine la demande** et rédige une proposition de **décision motivée**.

Cette proposition est envoyée directement à l'indépendant par courrier recommandé.

S'il n'est **pas d'accord** avec la proposition de décision, il a la possibilité, dans les 12 jours ouvrables à compter de la décision, de demander à être entendu par l'Inasti.

Il sera alors reçu dans le mois qui suit sa requête et l'Inasti prendra, ensuite, une **décision définitive motivée**.

Cette décision définitive motivée est envoyée par **envoi recommandé**.

Si l'indépendant n'a pas demandé à être entendu dans le délai de 12 jours, la décision provisoire deviendra définitive.

5 | Possibilité de recours

La décision définitive de l'Inasti peut faire l'objet d'un recours auprès d'une **Commission de recours**. Elle est présidée par un magistrat.

Le recours doit être introduit à l'INASTI par lettre recommandée **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la décision définitive.

Bon à savoir :

Tant que l'Inasti n'a pas statué sur la demande introduite, les majorations continuent à être appliquées sur les cotisations impayées.

En cas de décision négative, ces majorations seront réclamées avec les cotisations.

De même, l'introduction d'une telle demande n'empêche pas l'envoi par la Caisse, des avis d'échéance se rapportant aux cotisations sociales des trimestres à venir.

Un recours en annulation d'une décision peut également être soumis auprès du tribunal du travail compétent endéans les 60 jours après la notification de la décision. Nous attirons votre attention sur le fait que le tribunal du travail ne peut statuer que sur la légalité de la décision. Il ne peut en aucun cas se prononcer à nouveau quant au fond de la décision contestée.

6 | Quelles sont les conséquences d'une dispense ?

Sur la cotisation de régularisation

La dispense octroyée pour une cotisation provisoire d'un trimestre civil déterminé s'applique également à la cotisation de régularisation de ce même trimestre.

Sur la responsabilité solidaire

Si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations provisoires d'un trimestre civil déterminé, cette dispense s'applique également à la cotisation de régularisation pour ce même trimestre.

Si vous bénéficiez, en tant qu'aidé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, votre responsabilité solidaire est levée pour ce même trimestre pour les cotisations dues par vos aidants.

Si vous bénéficiez, en tant qu'aidant, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, cette dispense s'applique également à l'indépendant-aidé et sa responsabilité solidaire est appliquée.

Sur la cotisation société

Si vous bénéficiez, en tant que mandataire ou associé, d'une dispense de vos cotisations pour un trimestre déterminé, cette dispense s'applique également à la société solidairement responsable.

Sur le droit aux prestations sociales de l'indépendant

En matière de pension, deux possibilités peuvent se présenter :

Soit la cotisation provisoire est dispensée ce qui entraîne d'office la dispense de la cotisation de régularisation et la perte de tout droit en matière de pension pour la période dispensée.

Soit la cotisation provisoire est payée et la cotisation de régularisation est dispensée. Dans ce cas, le droit de la pension est maintenu mais seulement à concurrence du revenu qui a servi au calcul de la cotisation provisoire.

Toutefois, vous avez, la **possibilité de payer plus tard** les cotisations dispensées. Un délai de **prescription de 5 ans** s'applique dans ce cas.

Votre Caisse d'assurances sociales UCM vous contactera avant l'expiration de ce délai de 5 ans et vous invitera à payer les cotisations qui ont fait l'objet d'une dispense.

En matière **d'assurance-maladie, et pour toutes les autres prestations, la dispense équivaut à un paiement.**

7 | Comment compléter le formulaire ?

Répondez à chaque question et complétez chaque rubrique. Un formulaire incomplet ou non signé ne sera pas considéré comme valable.

Veillez également à bien **motiver et justifier** votre demande au moyen de documents probants.

Joignez les **pièces justificatives** correspondantes. Si vous ne le faites pas, il ne sera pas possible de vérifier vos arguments. L'Inasti pourra rejeter la demande parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

L'Inasti examine la situation en s'appuyant sur les éléments fournis avec la demande. Il n'est pas tenu compte des éléments qui sont invoqués après la demande.

Partie 1 - Demandeur

Il y a lieu de compléter l'ensemble de vos données personnelles.

Vous devez cocher la case correspondant à votre qualité de demandeur (indépendant, travailleur aidé ou héritier).

Partie 2 - Objet de la demande

Vous devez indiquer dans cette rubrique les années et cocher les trimestres concernés par la demande de dispense. (Voir ci-dessus : pt 1 : Quand ?)

L'Inasti ne prend une décision que pour les trimestres que vous avez cochés et qui vous ont déjà été réclamés.

Vous ne pouvez pas reprendre les trimestres pour lesquels vous avez déjà reçu une décision de l'Inasti.

Partie 3 – Demande de réduction des cotisations provisoires

Cochez l'une des options uniquement si vous avez demandé une réduction des **cotisations provisoires** (sauf si vous êtes héritier d'un indépendant ou indépendant-aidé qui demande une dispense des cotisations sociales que votre aidant doit encore payer) (Voir ci-dessus : pt 2 : attention)

Partie 4 – Justification

Vous devez indiquer de la manière **la plus précise et la plus complète** qui soit, votre situation.

Il est vraiment important de démontrer que vous vous trouvez temporairement dans une situation économique ou financière difficile pour que l'Inasti puisse vous accorder le bénéfice d'une dispense de cotisations. **Plus votre situation sera décrite en détails, plus vous aurez de possibilités d'obtenir la dispense de vos cotisations sociales.**

En effet, nous vous rappelons que **VOUS** devez démontrer que **votre situation financière ou économique est difficile.**

N'hésitez pas à expliquer tout ce qui a engendré les **difficultés** qu'elles soient **d'origine privée ou professionnelle**. Si l'espace réservé à cette justification n'est pas suffisant, vous avez la possibilité d'annexer à votre demande une explication plus longue.

Si vous vous trouvez dans un des cas de **présomption légale de situation économique et financière difficile, vous devez uniquement prouver que vous vous trouvez dans une de ces situations.** (Voir ci-dessus : pt 2 : conditions)

Vous devez également expliquer en quoi ces difficultés sont **temporaires** et ce que vous entreprenez pour les surmonter.

Partie 5 – Renseignements complémentaires

Cochez ce qui est d'application et fournissez les données demandées.

Dans cette partie, vous êtes également amenés à vous prononcer sur les perspectives d'avenir de votre activité. Cette partie est importante (si vous n'avez pas cessé vos activités) pour prouver le caractère temporaire de vos difficultés.

Partie 6 – Consentement protection de la vie privée

L'autorisation concerne l'utilisation de l'adresse e-mail, n° de téléphone ou GSM en vue de la gestion de votre statut social.

Le fait de cocher ou non n'influence pas l'examen du dossier.

Partie 7 – signature et déclaration sur l'honneur

Cette partie doit impérativement être complétée et signée afin que votre demande soit valable.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il doit s'agir de votre **signature originale.**

Une demande signée par un tiers, comme par exemple un comptable, un assistant social du CPAS ou un membre de la famille, n'est pas valable. L'INASTI le vérifiera lors de l'examen de la demande et communiquera une décision d'irrecevabilité au demandeur.

8 | Contact – Questions ?

Un renseignement ? Une question ? Contactez votre Caisse d'assurances sociales.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur **ucm.be**